

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 30 octobre 2013

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3854-2013.  
Cause tarifaire 2014-2015 d'Hydro-Québec Distribution – Phase préliminaire relative  
aux mesures du secteur agricole.  
***Demande de remboursement de frais de l'Association québécoise de lutte contre  
la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).***

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de remboursement de frais de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique* et de *Stratégies Énergétiques* au présent dossier, quant à la phase préliminaire relative aux mesures du secteur agricole.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette demande. Nous soulignons en effet le caractère actif, ciblé et structuré de l'intervention de SÉ-AQLPA. Nous soulignons également le caractère sobre et raisonnable des frais demandés, lesquels ont été nécessaires à notre intervention.

Nous attirons particulièrement (mais non limitativement) l'attention de la Régie sur les aspects suivants de notre intervention :

- Par notre preuve et notre argumentation, nous avons identifié quatre critères que nous invitons la Régie à utiliser aux fins de décider du caractère approprié ou non des deux mesures proposées pour les exploitations agricoles :
  - Critères 1 et 2 : Est-ce que les tarifs proposés fixent les prix de l'électricité **en fonction de son vrai coût** ? Si le tarif proposé est inférieur à son coût, existe-t-il malgré tout une **justification réglementaire** suffisante pour que celui-ci soit interfinancé jusqu'à un certain seuil par d'autres clients ?
  - Critères 3 et 4 : Le tarif est-il offert pour une durée suffisante pour **permettre aux clients de récupérer leurs propres investissements pour y adhérer** ? Le tarif est-il offert de manière **cohérente avec les autres offres de programmes ou tarifs** visant la même clientèle ?

Dans sa décision subséquente D-2013-174 (parag. 53), la Régie a effectivement retenu une approche similaire à celle que nous proposons en édictant que la proposition du Distributeur d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles soulève les deux enjeux suivants :

- **La rentabilité de l'offre tarifaire pour le Distributeur** et son équité envers les autres clients.
  - **La rentabilité de l'offre tarifaire pour la clientèle visée** ainsi que le caractère juste et raisonnable des conditions d'admissibilité au tarif DT.
- Quant à nos critères 1 et 2 (critère 1 identifié par la Régie), nous avons examiné la **rentabilité** de l'option tarifaire DT déjà existant et celle de l'option d'électricité interruptible déjà existante ainsi que de leurs extensions respectives proposées au secteur agricole. Nous avons conclu que ces deux options tarifaires étaient bel et bien **rentables pour HQD** en autant que les clients visés s'interrompent réellement.

Voir l'étude économique par SÉ-AQLPA de la rentabilité de ces options tarifaires aux pages 10-12 et 21-26 de notre preuve C-SÉ-AQLPA-0004 (SÉ-AQLPA-1 Doc. 1) et les sections 2.1 3.1 et 4.1 de notre argumentation C-SÉ-AQLPA-0007.

Il est à noter que la Régie est arrivée à la même conclusion dans sa décision D-2013-174 quant aux deux options examinées.

Dans ces circonstances, il n'était pas nécessaire de justifier ces options tarifaires pour des motifs autres qu'économiques, bien que nous ayons fourni à la Régie **tous les éléments d'intérêt public et environnementaux additionnels au soutien de ces options**. Voir à cet effet les pages 2 à 9 de notre preuve C-SÉ-AQLPA-0004 (SÉ-AQLPA-1 Doc. 1) et les sections 2.2, 3.2 et 4.2 de notre argumentation C-SÉ-AQLPA-0007.

Il est à noter que la Régie a traité de ces mêmes considérations d'intérêt public dans la section « Contexte » (parag. 8 à 14) de décision D-2013-174.

- Quant à nos critères 3 et 4 (critère 2 identifié par la Régie), nous avons validé que les deux options tarifaires étaient bel et bien **rentables pour les clients et que la période d'offre de ces options serait suffisante à assurer cette rentabilité**. Nos recherches nous avaient amené à conclure qu'une période de 3 ans serait suffisante à rentabiliser les investissements pour le tarif DT. En audience toutefois, l'Union des producteurs agricoles (UPA) nous informe que le délai de rentabilisation de cet investissement pourrait être beaucoup plus long, variant au cas par cas. Il est donc rassurant qu'HQD s'engage à maintenir l'offre du tarif DT agricole de façon permanente, même lorsque ses surplus conjoncturels auront été résorbés (ce qui de toute façon prendrait déjà 10 ans ou plus). Voir à cet effet surtout les pages 11-12 de notre preuve C-SÉ-AQLPA-0004 (SÉ-AQLPA-1 Doc. 1) et les sections 2.3, 3.3 et 4.3 de notre argumentation C-SÉ-AQLPA-0007.

Il est à noter que, dans sa décision D-2013-174, la Régie en est arrivé à des conclusions similaires.

Nous avons également voulu **nous assurer que ces deux options soient offertes de manière cohérente avec les autres offres de programmes ou tarifs** visant la même clientèle. SÉ-AQLPA a en effet procédé à une revue fouillée des études disponibles pour conclure à la fois aux énormes besoins d'audits énergétiques et d'efficacité énergétique du secteur agricole et à la faiblesse de l'offre (ou de la diffusion de l'offre) de programmes à cet effet auprès de cette clientèle. L'UPA en audience a confirmé la faiblesse de la diffusion des **programmes d'aide aux audits et à l'efficacité énergétique**

**offerts au milieu agricole.** Nous avons donc préconisé une démarche de commercialisation intégrée, par laquelle les deux options tarifaires ici examinées seraient offertes parmi l'ensemble des autres offres des programmes d'aide aux audits et à l'efficacité énergétique pour le milieu agricole. Voir à cet effet les pages 13-20 et 27-31 de notre preuve C-SÉ-AQLPA-0004 (SÉ-AQLPA-1 Doc. 1) et les sections 2.4, 3.4 et 4.4 de notre argumentation C-SÉ-AQLPA-0007.

Dans sa décision D-2013-174 (parag. 58 et 83), la Régie a elle-même rappelé que **l'efficacité énergétique des exploitations agricoles** demeure le moyen le plus sûr et le plus durable de réduire à la source les coûts d'énergie nécessaire à leur exploitation. Elle a cependant noté que le programme « Produits efficaces », de HQD spécifique au secteur agricole, connaîtra un ralentissement en 2014. La Régie a donc exprimé l'avis que le Distributeur doit assurer une meilleure diffusion des divers programmes d'efficacité énergétique qui s'adressent à la clientèle serricole. En lien avec le Plan sectoriel 2013-2018 en serriculture maraîchère, la Régie a encouragé le Distributeur à développer des programmes adaptés à cette clientèle.

Nous espérons donc humblement que notre intervention aura été utile aux délibérations de la Régie.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de frais de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.